



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-07, du 21 janvier 2022, portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté DCPAT n°2018-100 du 26 juin 2018 imposant à la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS l'actualisation de prescriptions techniques, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du 18, Boulevard Louis Seguin, à Colombes

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 29 mai 1997 autorisant les sociétés SNECMA et HISPANO-SUIZA, devenues SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS, à exploiter les installations classées situées 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-100 du 26 juin 2018 imposant à la société Safran Transmission Systems l'actualisation de prescriptions techniques, dans le cadre de l'exploitation de ses installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté DCPAT n°2018-100 du 26 juin 2018 susvisé et son article 10.3.1 qui dispose que « Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis avant la fin du premier mois qui suit le semestre de la mesure. Sauf impossibilité technique, ils sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) »,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-12 du 19 février 2021 mettant en demeure la société SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS de respecter dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 1.3.1, 9.1.1.2, 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-110 du 26 juin 2018, relatifs aux prescriptions techniques des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qu'elle exploite au 18, boulevard Louis Seguin à Colombes,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 3 décembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 19 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'en méconnaissance de l'article 10.3.1 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2018 précité, l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'auto-surveillance de l'année 2020 et du 1er semestre 2021, sur la plateforme GIDAF.

Considérant que ces constats constituent une non-conformité notable.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Safran Transmission Systems, dont le siège social est situé 18, boulevard Louis Seguin, à Colombes, représentée par son Directeur, qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement à Colombes, 18, Boulevard Louis Seguin, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2018 précité. Elle devra transmettre ses résultats d'auto-surveillance de l'année 2020 et du 1er semestre 2021 sur la plateforme GIDAF, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Colombes, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, →

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON